

ANNEXE 8: Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé humaine ou le paysage.

L'aménagement du site du présent projet se fera selon les règles édictées par le règlement du PLU de Six-Fours-les-Plages, en vigueur dans son écriture du 8 juillet 2022, à savoir notamment, le projet ne porte que sur la zone aménageable « Zone Nt2 ».

En plus de cette préconisation définie dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences par le projet sur l'environnement.

1-Impacts du respect des OLD du présent projet :

- sur l'EBC et ses arbres

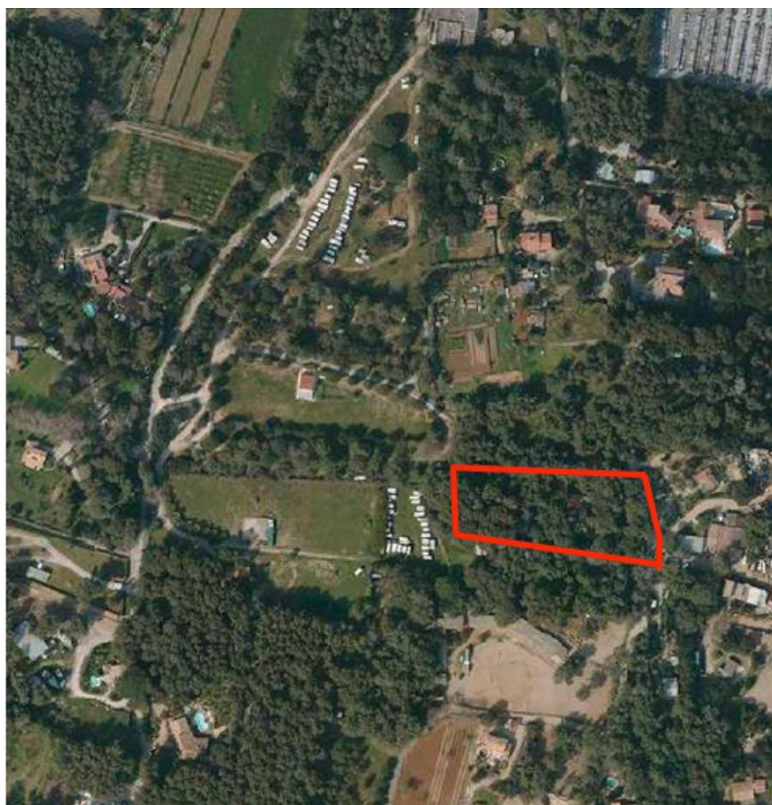
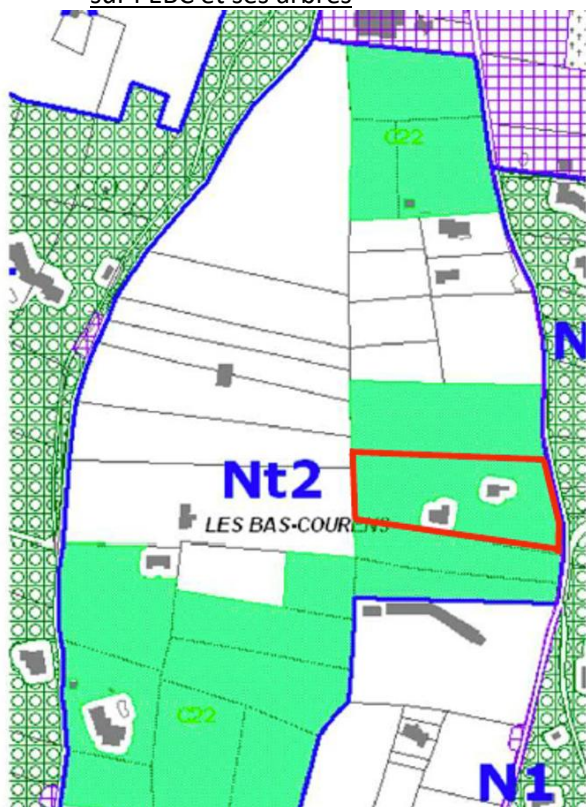


Figure 2 : Extrait PLU de Six-Fours-les-Plages – Règlement EVP

Selon le Code de l'Urbanisme, les HLL ne sont pas considérées comme des habitations ni des constructions mais comme des installations. Sur la commune de Six-Fours-les-Plages, les OLD y imposent le débroussaillage sur la totalité de l'assiette foncière et possiblement, selon arrêté préfectoral, sur 50 m autour. Le débroussaillage consiste alors à maintenir le houppier des arbres à plus de 3 mètres entre eux. Il n'y a pas de distance non arborée à maintenir autour des installations que sont les HLL.

L'application des OLD au sein d'un EBC est autorisée mais ne doit pas faire disparaître l'état boisé.

Cependant, les HLL se tiendront à plus de 5 mètres de l'EBC par la préservation de la zone tampon de 5 mètres représentée par le Chemin de Courrens.

Donc aucun arbre de l'EBC ne sera abattu, son branchage et son système racinaire seront préservés par le présent projet. Seul le débroussaillage régulier sera réalisé dans l'EBC comme c'est le cas actuellement.

- sur l'EVP et ses arbres

Le parcellaire de projet se trouve dans l'EVP n°C22 « Les Bas-Courens » qualifié d'espaces boisés remarquables. Cependant, les photos aériennes suivantes montrent que l'EVP situé sur le parcellaire de projet a été grandement déboisé entre 2011 et 2015. Les arbres qui ont été conservés, de jeunes sujets de chênes verts, le sont toujours aujourd'hui et ont environ 30 ans, excepté les pins d'Alep situés en limite de parcellaire qui ont environ 50 ans.

La photo aérienne sur laquelle se base le PLU date d'avant 2010 et l'état boisé n'est plus le même depuis 2011 et ne peut pas être, aujourd'hui, « qualifié d'espaces boisés remarquables ».

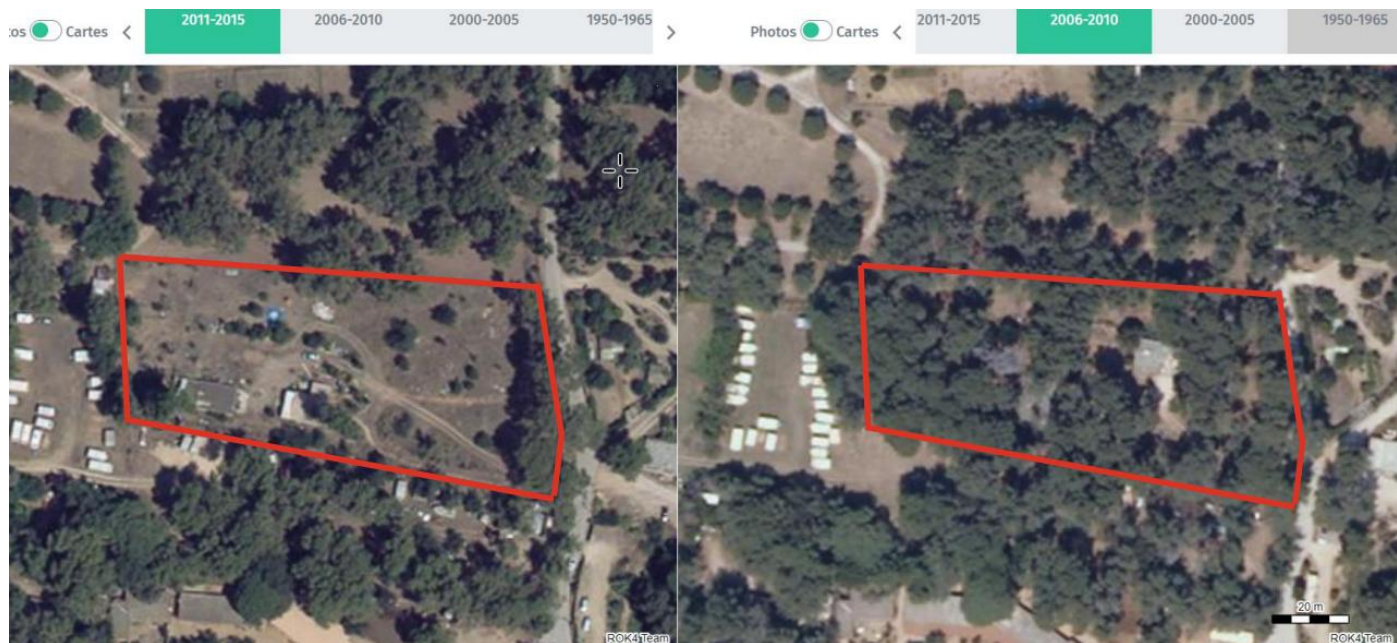
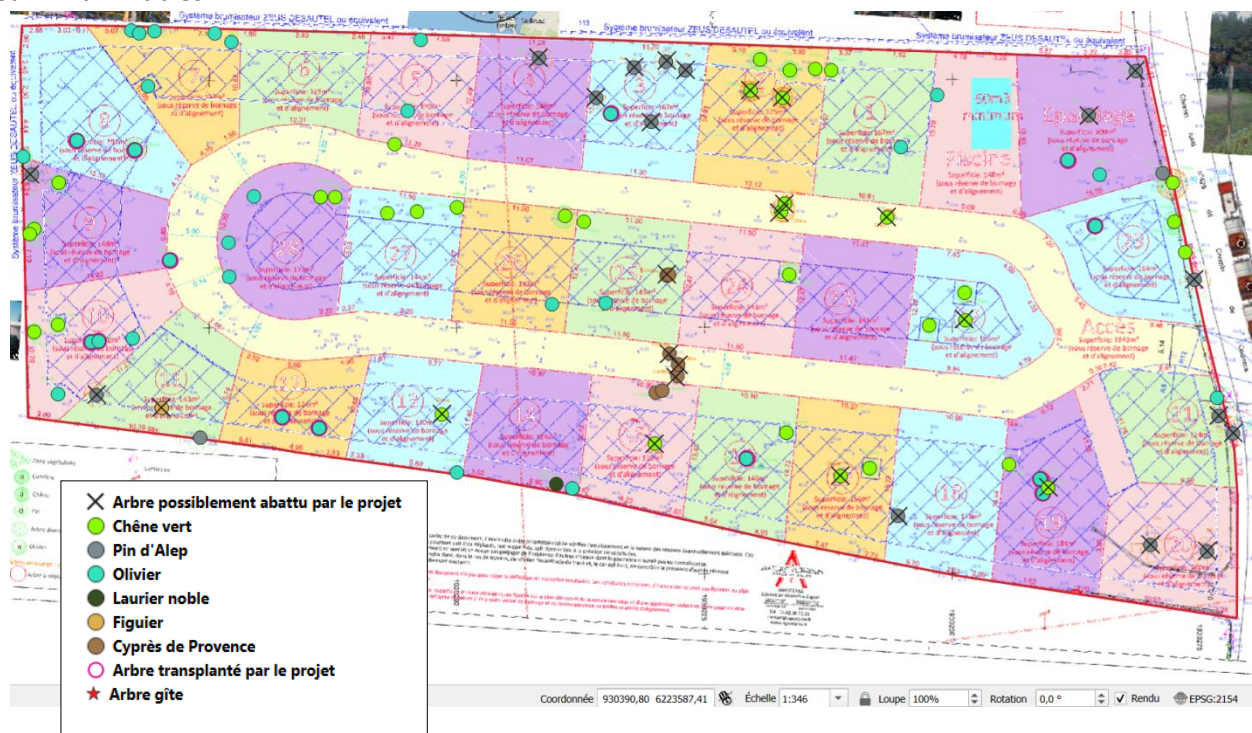


Photo 1 : Photos aériennes de 2011 et de 2006 du site de projet

L'EVP n°C22 « Les Bas-Courens » est aujourd'hui principalement occupé par des enclos à lamas où la végétation arborée y est éparse et non mûre et la strate arbustive et herbacée quasi absentes. A l'état projet, les plantations dans les espaces verts collectifs et au sein des lots privatifs amélioreront le couvert végétal. Le projet de PRL ne compromettra donc pas l'unité actuelle et les caractéristiques principales actuelles de cet EVP.

En phase projet, les OLD imposeront le débroussaillage sur le site et 50 m autour du site. Suivant les préconisations du SDIS83, le projet prévoit l'abattage de 16 pins d'Alep et de 3 cyprès de Provence qui sont des résineux inflammables.



Arbres conservés et arbres abattus par le projet

- sur les espèces protégées et/ou patrimoniales menacées



Les abords du parcellaire du projet

Actuellement, le camping qui jouxte le site de projet respecte les OLD sur un périmètre de 50 mètres autour du site du présent projet de PRL. L'application des OLD par le présent projet sur un périmètre de 50 mètres ne nécessitera pas de coupe d'arbre ni de débroussaillage supplémentaire.

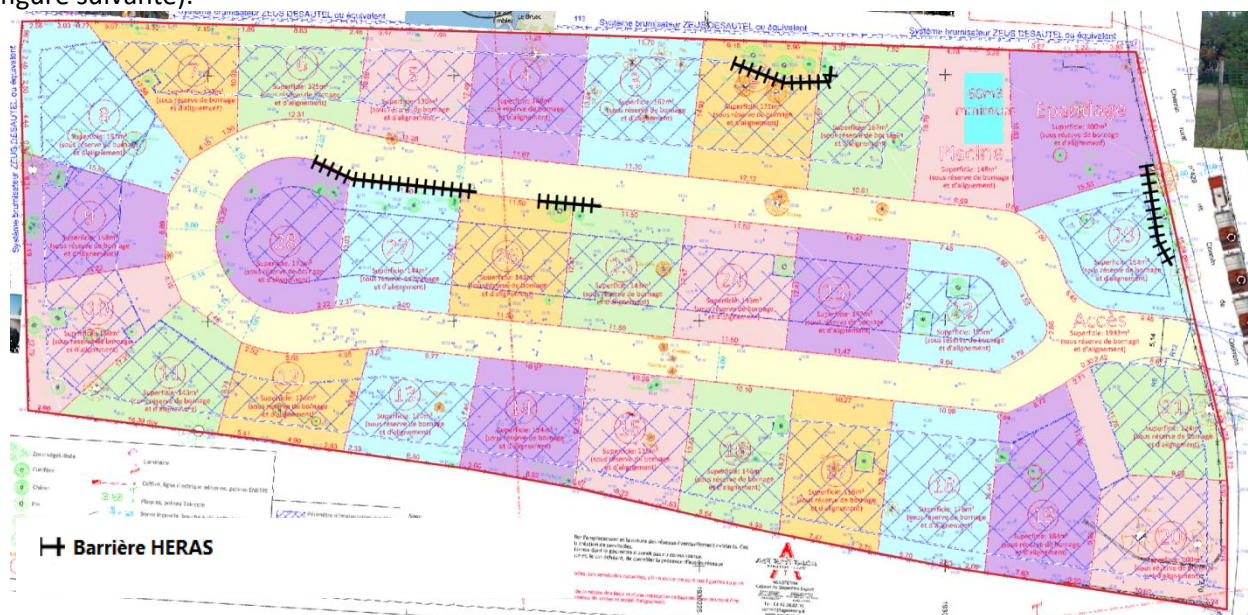
2-Mesures ERC en faveur de la Faune et de la Flore et du réseau des sites Natura 2000

- Démarrer les travaux de démolition du bâti existant favorable aux chauves-souris, à la Tarente de Maurétanie et au Lézard des murailles soit :
 - entre Septembre et fin Octobre en installant, au préalable, des éclairages forts au niveau des gîtes favorables deux nuits avant la destruction du bâti afin que les chauves-souris ne viennent pas y gîter. Plus précisément, l'éclairage devra se faire avec des spots puissants en direction des façades et des toitures et ce à compter de 1h après le coucher du soleil le 1er jour et ce pendant 2 nuits entières.
 - ou entre Mars et fin Avril en installant, au préalable, des éclairages forts au niveau des gîtes favorables deux nuits avant la destruction du bâti afin que les chauves-souris ne viennent pas y gîter. Plus précisément, l'éclairage devra se faire avec des spots puissants en direction des façades et des toitures et ce à compter de 1h après le coucher du soleil le 1er jour et ce pendant 2 nuits entières.
- Procéder à l'abattage « doux » de l'arbre à potentialités chiroptérologiques (pin d'Alep à branche cassée du lot 9) soit mi-Février et fin Avril soit entre Septembre et Octobre. Cette pratique consiste à 1h après le coucher du soleil, couper le tronc à sa base et celui-ci est accompagné de manière progressive et douce jusqu'au sol. L'arbre est ensuite conservé durant 2 jours avant d'être débité afin de permettre aux chauves-souris potentiellement présentes de partir.
- Commencer les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres entre début Septembre et fin Février et ceci sans interruption, et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre Mars et Août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs.
- Conserver tous les arbres existants exceptés les 32 arbres (dont 16 pins d'Alep qui est une essence inflammable) mentionnés en M-A1.
- Transplanter les 12 oliviers dans les autres lots.
- Positionner, au minimum 3 nichoirs à Chiroptères en béton de bois sur les arbres de plus de 4 mètres avec une exposition Sud ou Sud est (Cf. M-A2). La préservation des nichoirs sera mentionnée dans le règlement du PRL.
- Des bornes lumineuses seront positionnées sur la voie de desserte selon le plan des éclairages de la mesure MR-4. L'éclairage prévu est de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts (diriger du mieux possible vers le sol avec un cône réduit). Tous ces éclairages Ils seront éteints entre 22 h et 6 h du matin et équipés de détecteur de présence.

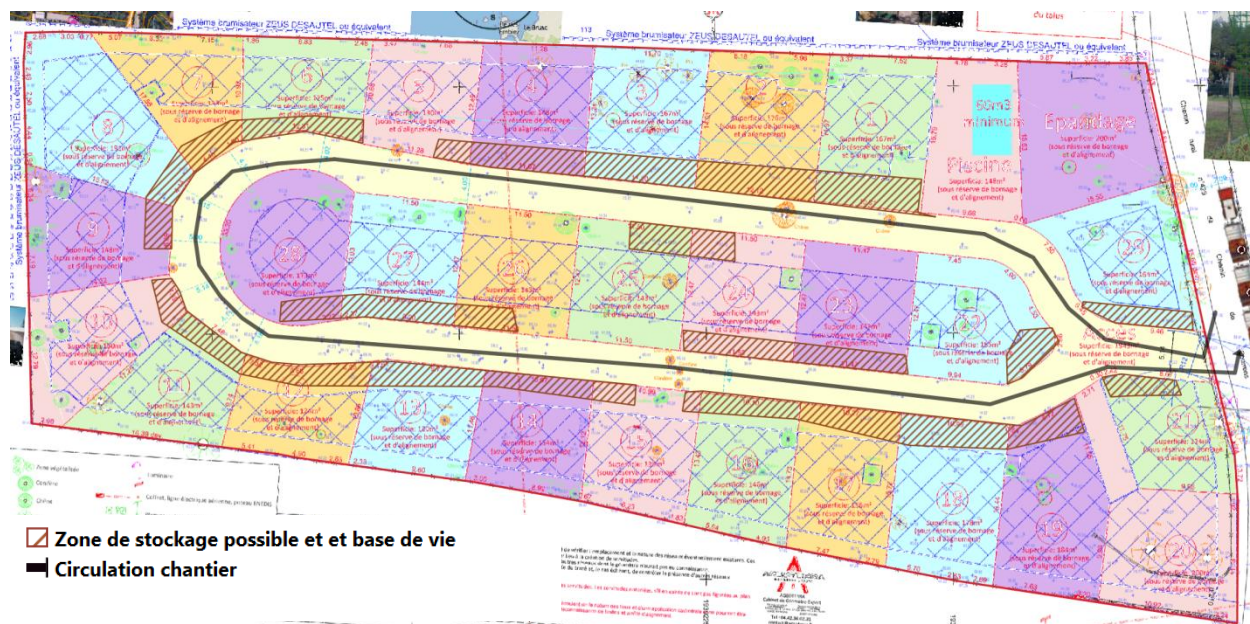
- La circulation sera limitée à 10 km/h.
- Planter dans les espaces verts et jardins privatifs: Chêne vert, Sorbier des oiseleurs, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Orme lisse, Murier blanc, Tilleul, Arbre de Judée, ou encore des arbres fruitiers (Noyer, Figuier, Amandier, Néflier du Japon, Plaqueminier, Cognassier, Olivier, ainsi que des arbustes préconisés par la LPO PACA .Semer de la prairie au sein des espaces verts plutôt que de la pelouse.
- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour l'entretien des espaces verts et du dispositif des Eaux Pluviales.
- La SAS PRL LE CERDAN s'engage à ce que ces précédentes prescriptions soient mentionnées dans le règlement du PRL.

3-Mesures de réduction en phase chantier

- En phase travaux, un balisage par barrière de protection (barrière HERAS) sera imposé autour de la zone tampon englobant le système racinaire des arbres conservés par le projet notamment les chênes verts (Cf. figure suivante).



- Démarrer les travaux de démolition du bâti existant favorable aux chauves-souris, à la Tarente de Maurétanie et au Lézard des murailles soit :
 - entre Septembre et fin Octobre en installant, au préalable, des éclairages forts au niveau des gîtes favorables deux nuits avant la destruction du bâti afin que les chauves-souris ne viennent pas y gîter. Plus précisément, l'éclairage devra se faire avec des spots puissants en direction des façades et des toitures et ce à compter de 1h après le coucher du soleil le 1er jour et ce pendant 2 nuits entières.
 - ou entre Mars et fin Avril en installant, au préalable, des éclairages forts au niveau des gîtes favorables deux nuits avant la destruction du bâti afin que les chauves-souris ne viennent pas y gîter. Plus précisément, l'éclairage devra se faire avec des spots puissants en direction des façades et des toitures et ce à compter de 1h après le coucher du soleil le 1er jour et ce pendant 2 nuits entières.
- Procéder à l'abattage « doux » de l'arbre à potentialités chiroptérologiques (pin d'Alep à branche cassée du lot 9) soit mi-Février et fin Avril soit entre Septembre et Octobre. Cette pratique consiste à 1h après le coucher du soleil, couper le tronc à sa base et celui-ci est accompagné de manière progressive et douce jusqu'au sol. L'arbre est ensuite conservé durant 2 jours avant d'être débité afin de permettre aux chauves-souris potentiellement présentes de partir.
- Commencer les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres entre début Septembre et fin Février et ceci sans interruption, et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre Mars et Août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs. Les travaux se feront uniquement le jour;
- Faire respecter le schéma d'installation des différents lieux stockage du matériel, d'engins ainsi que de la base de vie et des sanitaires en phase chantier;



- Le chantier sera pourvu de sanitaires chimiques;
- Faire respecter le plan de circulation en phase chantier;
- Le plan de circulation suivant sera fourni aux entreprises. La vitesse de circulation indiquée sera limitée à 10 km/h;
- Conserver le plus possible d'arbres existants.
- On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site ;
- L'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur ;
- Les engins seront équipés de kit anti-pollution ;
- Les différents lieux stockage du matériel et d'engins ainsi que les sanitaires respecteront le schéma d'installation du présent dossier ;
- Le lieu de stockage des engins et du matériel sera une zone étanchéifiée par des bâches ;
- Aucun stockage de carburant (Hydrocarbures) sur le site ;
- Le gros entretien des engins et leur lavage seront réalisés en dehors du site. ;
- Les flexibles hydrauliques des engins seront vérifiés et périodiquement changés ;
- Des stocks de matériaux absorbants (0/4 ou poudre absorbante) seront présents sur le site, ainsi qu'un kit de dépollution ;
- Les déchets de chantier seront évacués à une fréquence de 2 fois par semaine, vers les installations suivantes:
 - Les déchets dangereux et les emballages ayant contenu des produits dangereux seront évacués dans une installation de Classe 1.
 - Les déchets inertes Ces déchets devront être évacués dans une installation de Classe 3.
 - Les emballages, sauf ceux ayant contenu des produits dangereux, devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.
 - Les déchets ménagers et assimilés, non triés ou triés sur chantier mais non incinérables ou non recyclables seront évacués dans une installation de Classe 2. L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
 - Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.

- Les déchets valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.

4-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution accidentelle

- En cas de déversement accidentel, la mesure suivante sera prise : la réponse à un déversement accidentel est immédiate et adaptée au liquide répandu, puis contenu avec le bon absorbant et selon la bonne méthode. Une grande quantité de produits existe pour absorber les produits accidentellement déversés. Il peut s'agir de feuilles de microfibres ou de poudres absorbantes.
- Si malgré toutes les précautions prises, des liquides polluants étaient accidentellement déversés sur le sol, le personnel a pour consigne :
 - de circonscrire immédiatement la pollution par épandage de produits absorbants et/ou raclage du sol en surface ;
 - d'évacuer les matériaux pollués vers des sites de traitement agréés conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Afin de prévenir toute pollution par les Matières En Suspension, les eaux de lavage des engins ainsi que les eaux de ruissellement seront contenues et traitées dans un bassin de rétention.

5-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution chronique

Le PRL sera équipé d'un système d'assainissement non collectif autonome validé par le SPANC.

Au vu du nombre d'Equivalents Habitants de 70, de la perméabilité de 189 mm/h/m², le Cabinet NERIOS préconise la mise en place d'un système de type Enviro Septic dans un sol reconstitué. Il sera donc installé un système de la marque DBO EXPERT type ENVIRO SEPTIC 70-80EH répondant aux performances épuratoires conformes aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le BET prévoit pour le présent projet :

- Une fosse toutes eaux de 30 m³
- Un poste de relevage d'eaux prétraitées
- Un lit de sable filtrant de Type ENVIRO SEPTIC de 127 m² soit 13.4 m x 9.45 m.

Les dispositifs d'épandage sur filtres compacts sont conçus pour offrir une excellente qualité de traitement des eaux usées, respectant les normes environnementales strictes, notamment celles définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Les matériaux filtrants et les systèmes de confinement des filtres compacts garantissent que les eaux traitées répondent aux critères de qualité avant leur infiltration dans le sol. La conception de ces dispositifs réduit considérablement le risque de pollution des nappes phréatiques.

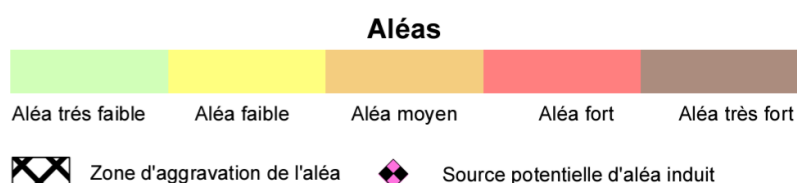
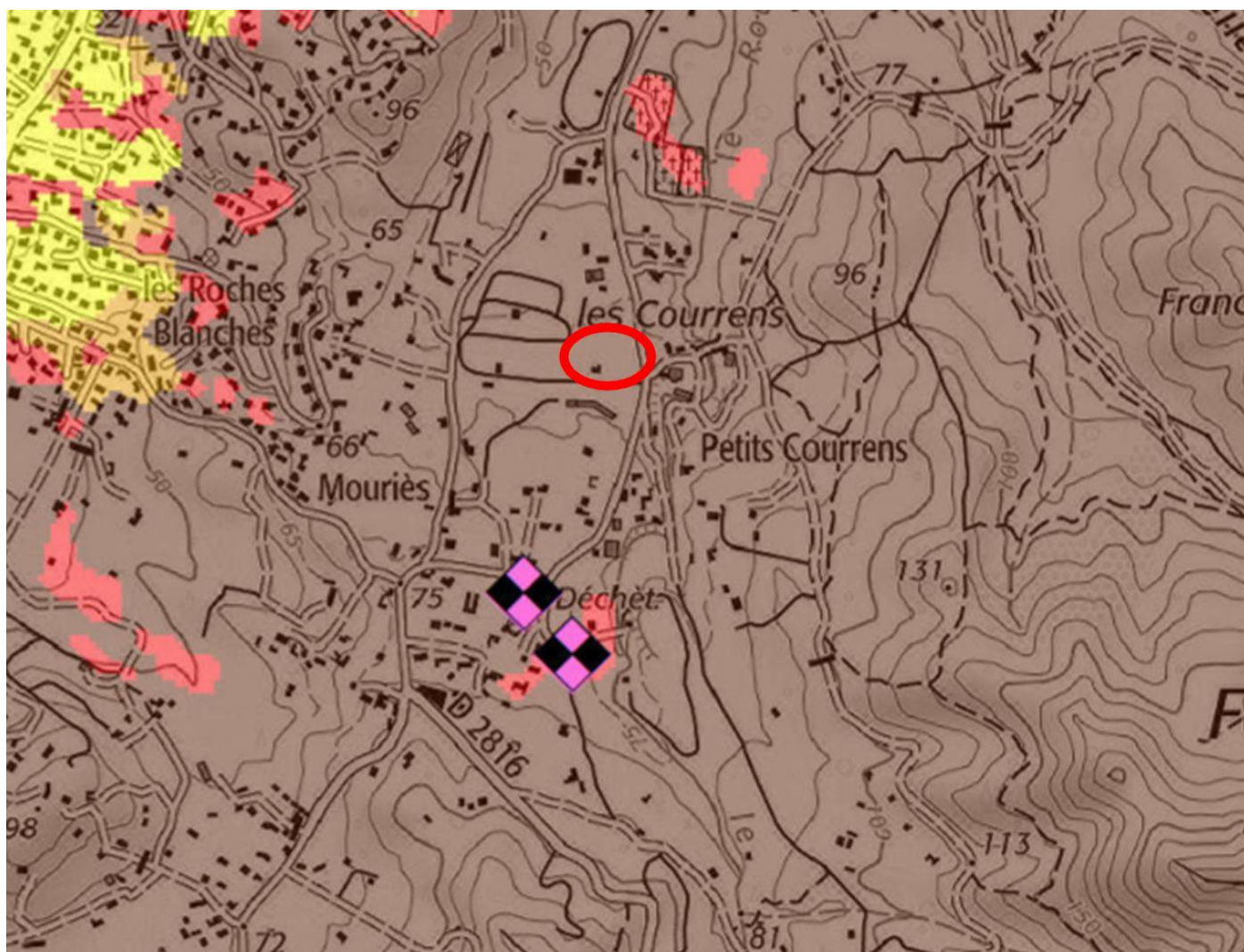
Les eaux usées, après traitement par les filtres compacts, présentent des niveaux de pollution bien inférieurs aux seuils autorisés par la réglementation en vigueur, ce qui limite tout impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. Les systèmes sont équipés de dispositifs de surveillance qui permettent de s'assurer en continu de l'efficacité du traitement.

6-Prévention contre le risque feux de forêt

Les départs de feu se produisent majoritairement dans les zones de contact entre la forêt et l'activité humaine. Il paraît donc nécessaire de réduire ces zones d'interface, et notamment son linéaire, en adoptant un urbanisme dense et compact, en réduisant notamment « les dents creuses » et en limitant l'urbanisation linéaire et le mitage. Ainsi la politique de lutte contre l'étalement urbain rejoint sur ces points celle de la prévention des incendies de forêts.

Le parcellaire de projet présente plusieurs interfaces entre le PRL projeté et les massifs forestiers. Il s'agit du Chemin de Courrens à L'Est.

Le site de projet est déjà habité et accueille du public (Var Lamas). De plus, il est entouré à l'Ouest, au Sud et au Nord par le Camping existant « La Pinède ». Le projet de PRL n'augmentera donc pas le périmètre à défendre.



Carte de l'aléa incendie de forêt (DDTM83 Mai 2021)

Cette carte représente l'aléa subi. L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

Le parcellaire de projet présente un aléa feux de forêt subi de niveau «Très Fort».

Actuellement, deux poteaux incendie de débit >60 m³/h chacun et respectant les normes de la RDDECI se trouvent sur le Chemin de Courrens au droit du site de projet. Ils se situent à moins de 200 mètres de toutes les limites de la parcelle de projet.



Photo 2 : Poteau incendie existant Chemin de Courrens au droit du site de projet (limite EBC)

Notons que les Habitations Légères de Loisirs respecteront les préconisations du SDIS 83 (démontable, coupe-feu et à parois incombustibles).

Compte tenu du risque feu de forêt présent sur le site de projet et ses abords (aléa très fort) mais aussi l'accès des secours possible, une voie de bouclage, des largeurs de voiries suffisantes 4 mètres de large minimum et 5 mètres en moyenne (Cf. Annexe 12-Etude de risque ITERG-relevé détaillé) pour l'accès via le Chemin de Courrens, la création d'une aire de croisement de 6 mètres de large conforme à celle du SDIS 83 et d'une zone de retournement avec la voie en "U" (Cf. Annexe 12-Etude de risque ITERG-partie accès), un système de brumisation et une ressource en eau accessible (piscine projetée), le projet est compatible avec l'aléa subi très fort.

Conclusion de l'Étude du risque d'incendie de forêt de ELVIA Ingenierie (Cf. ANNEXE 13)

« Pour conclure, Le projet **n'aggrave pas le risque incendie existant**, mais contribue au contraire à le **réduire localement** en renforçant la défendabilité d'un secteur déjà urbanisé, équipé et entretenu. Il **respecte intégralement la vocation touristique de la zone Nt2** du PLU, **les orientations du PAC SDIS Var**, et **les critères de la doctrine INRAE-ONF** pour les zones à aléa fort à très fort :

- Pas d'augmentation du linéaire à défendre,
- Pas d'aléa induit,
- Amélioration mesurable de la défendabilité.

En ce sens, le **projet est compatible avec la politique de prévention du risque incendie**, en s'inscrivant dans une **logique de sécurisation et de densification maîtrisée** d'un tissu déjà défendable. ».

Conclusion de l'Étude du risque d'incendie de forêt de MTDA (Cf. ANNEXE 14)

« Les niveaux d'aléa subi par la zone de projet sont moyens par vent du nord-ouest et fort par vent d'est en situation actuelle et projetée en supposant la réalisation du projet et son débroussaillage à 50m.

Le projet – un PRL utilisant des chalets démontables en dur conçus pour répondre aux exigences réglementaires du PAC, notamment en termes de résistance au feu (fermacell normé REI 60 dans les deux sens) et de matériaux non combustibles - s'insère au sein d'une zone urbanisée proche de la zone d'urbanisation principale. En considérant que la défendabilité du projet est conforme aux réglementations comme validé par la Métropole TPM et sous réserve du respect des préconisations permettant d'assurer des niveaux d'aléa peu élevés au sein de la zone de projet et ses abords direct ; **la mise en oeuvre du projet viendra densifier l'urbanisation du quartier et ainsi renforcer l'autoprotection de celui-ci. De plus, bien que le projet génèrera une fréquentation plus importante du secteur, toutes les mesures prises par le maître d'ouvrage (mesures compensatoires et respect des critères de prévention des incendies de forêt énoncés dans le PAC) viendront compléter et renforcer la défense actuelle du quartier. Ce projet n'augmentera pas le linéaire à défendre du projet.**

Par ailleurs, comme démontré au paragraphe 5.2, la zone de projet est concernée par des niveaux d'aléa compris entre faible et moyen en considérant les mesures de débroussaillage permettant de réduire ce dernier.

Ainsi, le risque d'incendie de forêt du secteur ne serait pas augmenté si le projet susnommé venait à se réaliser. ».

7-Respect de la Loi Littoral

La commune de Six-Fours-les-Plages est concernée par la Loi Littoral.

La loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986) impose des règles spécifiques en matière d'urbanisme dans les communes situées en bord de mer, comme Six-Fours-les-Plages, pour préserver les espaces naturels et limiter l'artificialisation des côtes. Les principaux points de cette loi applicables à l'urbanisme sont les suivants :

- Principe de continuité urbaine

Les constructions et aménagements doivent être réalisés en continuité avec les agglomérations ou villages existants. Cela signifie qu'il est interdit de construire de manière isolée ou de créer des zones urbanisées nouvelles dans des espaces naturels proches du littoral.

⇒ L'unité foncière sur laquelle s'implante le projet « Le Cerdan » se situe dans un secteur structuré autour d'un linéaire viaire principal, desservant une trame bâtie régulière. Les constructions présentes de part et d'autre de cet axe sont proches les unes des autres, dans une disposition non diffuse mais continue, ce qui atteste d'une organisation de l'espace conforme aux critères d'une urbanisation groupée, voire dense.

L'analyse croisée de la cartographie IGN, des vues aériennes et du cadastre permet de relever un maillage de constructions distantes généralement de moins de 50 mètres, avec même des séquences comprises dans une maille inférieure à 15 mètres, en cohérence avec les définitions opérationnelles du PAC 83 pour les zones urbanisées. Dans ce contexte, le projet ne constitue ni une extension isolée, ni une implantation nouvelle ex nihilo, mais s'inscrit dans la logique d'une densification mesurée d'un tissu urbain existant, conformément aux prescriptions du PAC pour les zones soumises à un aléa fort. À cet égard, cette qualification d'urbanisation peut être confortée par la présence d'équipements pérennes et d'infrastructures fondées dans le sol, telles que:

- la voirie revêtue et carrossable,
- les transformateurs électriques,
- les clôtures mitoyennes,
- les poteaux techniques ou pylônes,
- les arrêts et lignes de transport en commun,
- ainsi que divers équipements d'intérêt collectif.

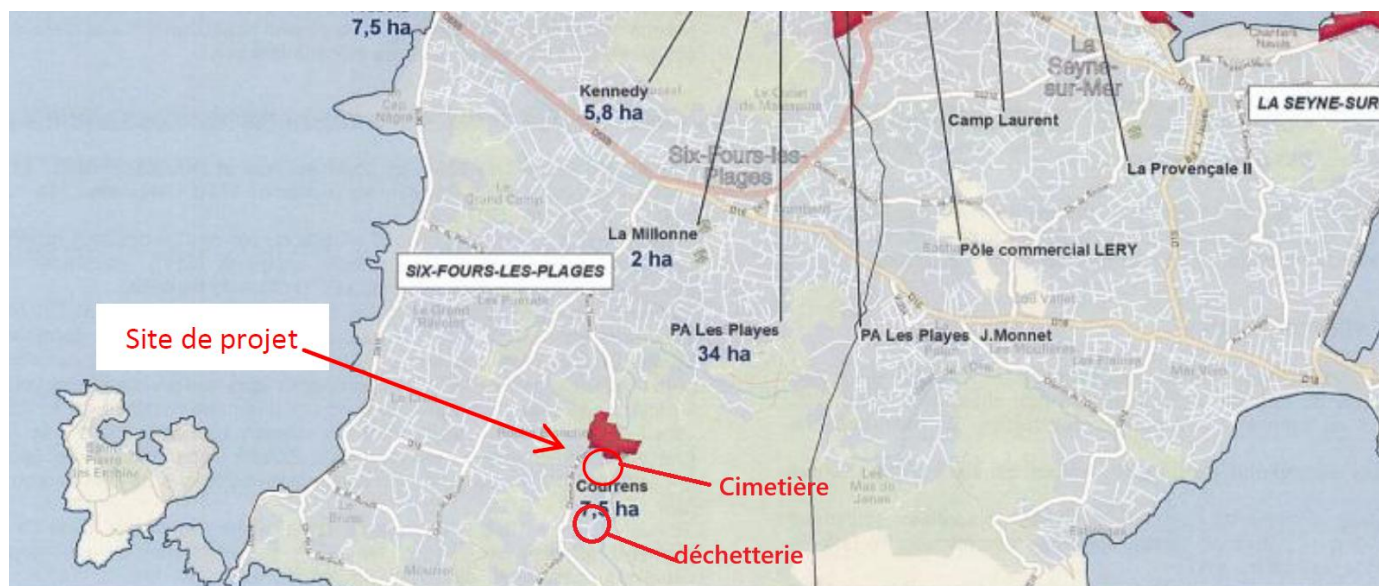
Ces éléments, bien que non toujours assimilés à des bâtiments au sens strict, répondent néanmoins à la définition de "constructions nouvelles" posée les articles R. 421-1 et R. 421-3 b du Code de l'urbanisme (justement dans la section intitulée par la section dédiée au « constructions nouvelles »), qui visent notamment : « Les ouvrages d'infrastructure terrestre ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation routière. » Ces ouvrages, fixes et pérennes, participent pleinement à la structuration morphologique de l'espace et à l'artificialisation des sols, critères

traditionnellement mobilisés pour apprécier le caractère urbanisé d'un site. Même sans tenir compte de ces infrastructures, l'environnement du projet présente déjà les caractéristiques d'une zone urbanisée au sens du PAC. Leur prise en compte ne fait que renforcer cette qualification, en cohérence avec les critères morphologiques et fonctionnels du document-cadre. Enfin, le projet ne crée pas de nouvelle emprise discontinue ; il s'insère dans la continuité physique et fonctionnelle du tissu existant, sans allongement significatif du linéaire à défendre. Il est en outre accompagné d'aménagements défensifs spécifiques, contribuant à la défendabilité globale du site et à l'absence d'aggravation de l'aléa. Le projet s'inscrit donc dans la continuité morphologique d'un espace construit et aménagé, servant également de barrières physiques limitant la propagation du feu. Il n'entraîne surtout aucune aggravation de l'aléa, ni augmentation du linéaire d'intervention, et est accompagné d'aménagements défensifs.

Le site de projet se trouve au sein d'une zone urbanisée existante de type « urbanisation groupée » selon la note technique ministérielle du 29 juillet 2015, car dans la zone allant de la déchetterie municipale (au Sud) jusqu'au cimetière (au Nord), les distances entre constructions sont toutes inférieures à 50 mètres (Cf. Annexe 12-Etude de risque ITERG).

Le site de projet se trouve dans le tissu périurbain à proximité d'un camping, d'un cimetière, d'entrepôts municipaux et d'une déchetterie municipale.

Selon le PLU de Six-Fours-les-Plages le site de projet jouxte la Zone d'activités économiques de « Courrens » d'une superficie de 7,5 ha (Cf. Cartes suivantes).



ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) AU SEIN D'UN RESEAU INTERCOMMUNAL Direction du Développement Économique

Six-Fours-les-Plages compte 8 Zones d'Activités Économiques (ZAE), qui représentent près de 101 hectares à vocation d'activités économiques.

Les Zones d'activités économiques (extrait du Rapport de Présentation du PLU)

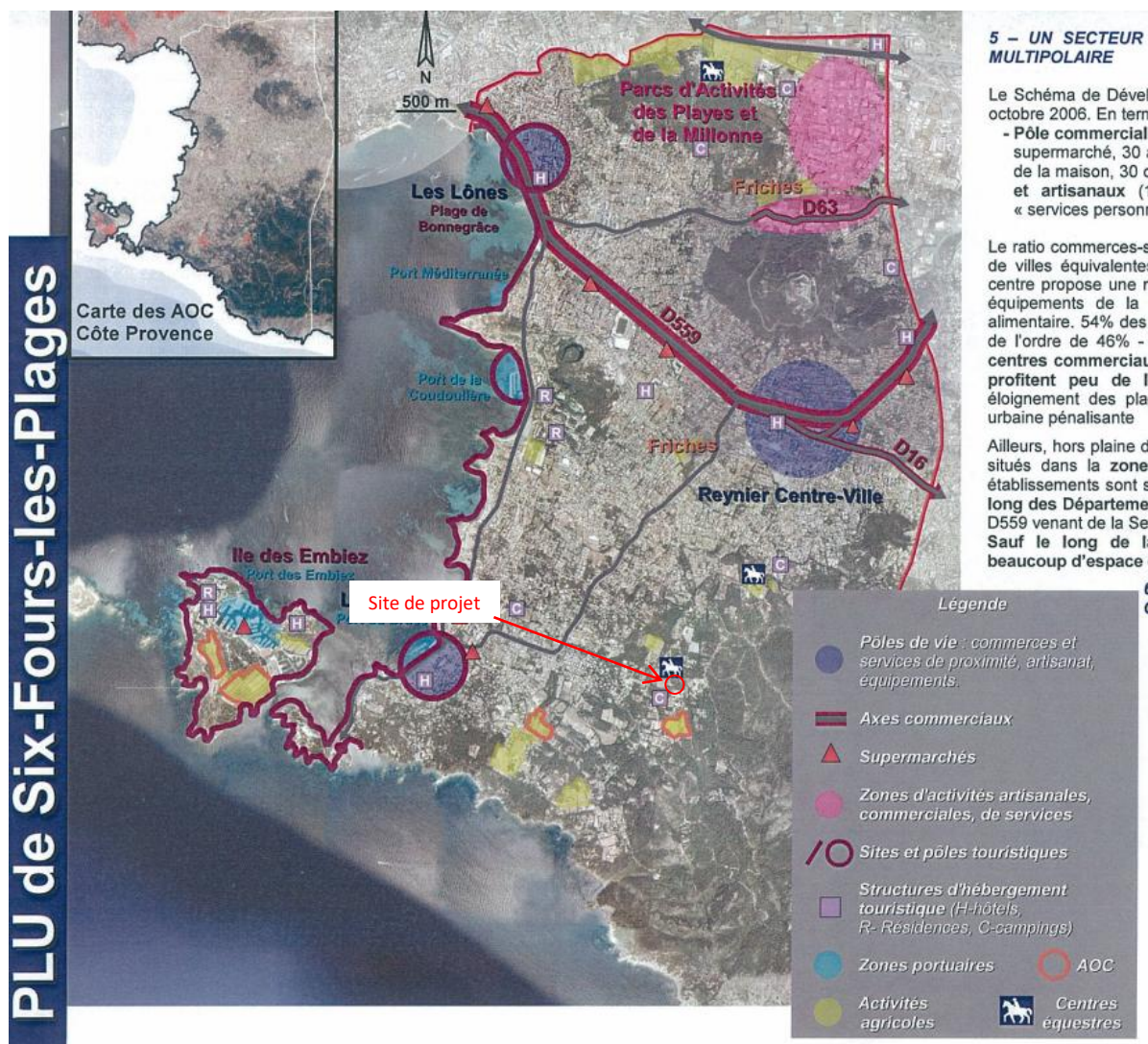
De plus, la déchetterie et le cimetière qui ont vocation à d'étendre (Cf. extrait PLU suivant).

Projets / Enjeux en matière de Gestion des déchets :

La commune envisage deux possibilités :

- création d'une nouvelle déchetterie ouverte au public sur son territoire
- extension de la déchetterie existante – secteur de Courrens

Projet et enjeux de gestion des déchets (extrait du Rapport de Présentation du PLU)



Les activités économiques et agriculture (extrait du Rapport de Présentation du PLU)

PLU de Six-Fours-les-Plages

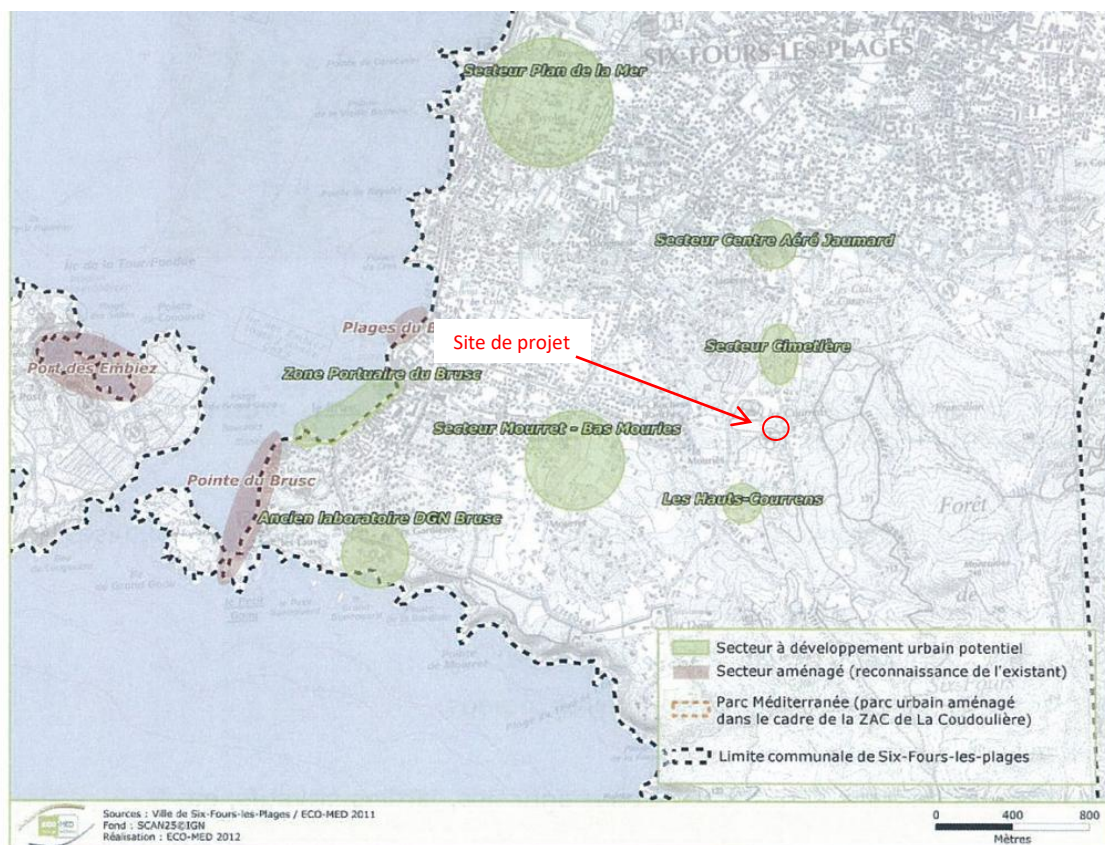


Les équipements publics et d'intérêt collectif (extrait du Rapport de Présentation du PLU)



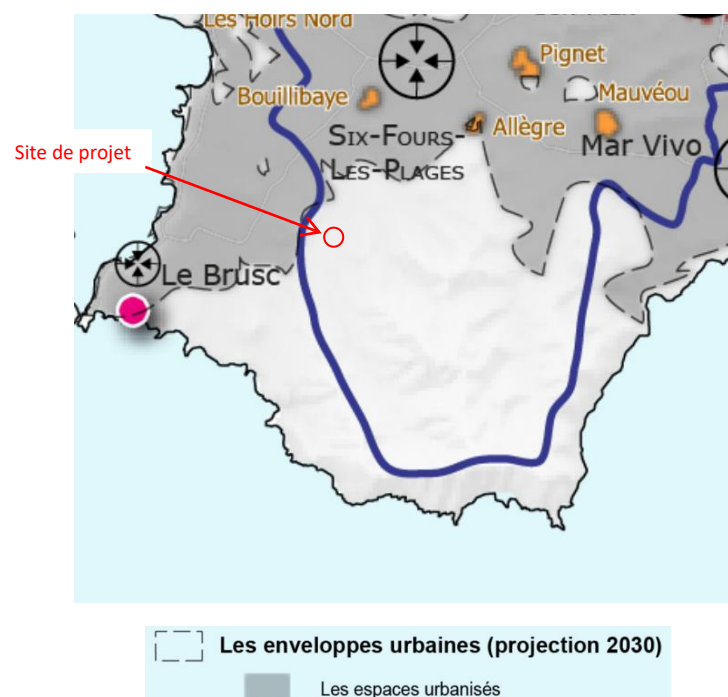
Les espaces publics et espaces naturels fréquentés (extrait du Rapport de Présentation du PLU)

Selon le PLU de Six-Fours-les-Plages, le site de projet se trouve entre trois secteurs à développement urbain potentiel (Cf. Carte suivante).



Secteurs à développement urbain potentiel et reconnaissance de l'existant (extrait de l'Evaluation Environnementale du PLU)

Selon le SCoT PM (« Schéma illustratif de l'accueil du développement futur » issu du DOO), le site de projet ne se trouve pas dans un espace urbanisé ni dans l'enveloppe de urbaine projetée pour 2030 (Cf. Carte suivante).



Extrait du Schéma illustratif de l'accueil du développement futur (SCoT PM)

Cependant, l'Avis délibéré n°2122 du 12 mars 2019 sur le SCoT PM, la MRAe PACA mentionnée que la carte «Schéma illustratif de l'accueil du développement futur » « reste un document peu exploitable en raison de son échelle trop petite ». Cette carte datant de 2015 figure à l'identique dans le SCoT PM approuvé donc l'avis de la MRAe n'a pas donné lieu à de modification.

Toutefois, ces différents secteurs (enveloppes urbaines, sites d'extension prioritaires) ne sont pas figurés sur des documents graphiques de façon appropriée, permettant de les positionner par rapport à l'occupation des sols, notamment l'urbanisation existante. Seule la carte « *schéma illustratif de l'accueil du développement futur* » les présente, mais reste un document peu exploitable en raison de son échelle trop petite. La délimitation des 1 000 ha de « *potentiel urbanisable* » est laissée à l'appréciation des communes en fonction de leurs besoins en logements, zones d'activité et équipements. Par ailleurs, le rapport de présentation ne permet pas d'apprécier en quoi ces différents secteurs sont représentatifs de l'ensemble des secteurs de projets du Scot tels que projets routiers, réseaux de transport, hameaux nouveaux, travaux sur le littoral. En conséquence, cette démarche très générale et empreinte d'imprécision apparaît peu conforme au code de l'urbanisme (article R. 151-3) qui demande « *d'exposer, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* ».

Recommandation 4 : Identifier et localiser précisément par des cartes à une échelle convenable l'ensemble des secteurs du territoire de Provence Méditerranée notablement tou-

Extrait de l'Avis MRAe PACA sur le SCoT PM

D'autant plus que l'Article L121-9 du Code de l'Urbanisme mentionne que: « L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. ».

Notons qu'un PRL est un terrain de camping car il a la même destination et sous destination.

Conclusion sur la densité urbaine ELVIA Ingenierie (Cf. ANNEXE 13)

Conformément à la méthodologie INRAE/ONF (2024), une analyse a été menée dans un rayon de 300 mètres autour de l'emprise du projet afin de caractériser le tissu urbain environnant. Ce périmètre permet de représenter fidèlement le contexte local immédiat, sans intégrer de noyaux urbains plus éloignés qui fausseraient l'évaluation.

Le secteur relève d'un tissu urbain de type "groupé" au sens de la méthodologie PAC SDIS Var, avec une densité d'environ 7 constructions/ha et une médiane inter-bâtis autour de 45 m, traduisant une proximité réelle entre les bâtiments malgré la présence de quelques espacements plus importants.

Dans ce contexte, l'argument classique de densification urbaine n'est pas mobilisable, car le site ne se situe pas dans un environnement dense au sens morphologique strict.

En revanche, le projet s'inscrit clairement en frange immédiate d'un tissu groupé existant, dans un secteur déjà urbanisé au sens de la loi Littoral. La justification s'appuie donc sur deux leviers principaux :

- La continuité urbaine avec le tissu groupé environnant, conformément à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme ;
- Et l'amélioration de la défendabilité incendie (voirie, DECI, OLD renforcées), en cohérence avec la réglementation locale et le PLU.

En résumé, même si le secteur n'est pas dense, le projet s'intègre logiquement dans un tissu bâti groupé existant et s'accompagne de mesures concrètes qui renforcent à la fois la cohérence urbaine et la sécurité.

Conclusion sur la densité urbaine MTD A (Cf. ANNEXE 14)

Selon la note méthodologique de définition des enjeux extraite du porter à connaissance approuvé par la DDTM du Var le 6 novembre 2023, la zone de projet peut être considérée comme se trouvant **en zone urbanisée**. Aussi, selon la méthode de l'ONF et INRAE, l'urbanisation du secteur est une **forme complexe d'urbanisation groupée**. La zone définie comme formes complexes selon cette méthode est en continuité de l'urbanisation principale. La densification de cette zone amènera à densifier encore plus le secteur et donc réduire potentiellement le risque incendie de forêt. Dans cette étude qui analyse l'urbanisation notamment avec la méthode de calcul INRAE/ONF utilisé par la DDTM, la présence d'Espaces Boisés Classés, autour de la zone de projet est prise en compte. Il est à noter que la classification

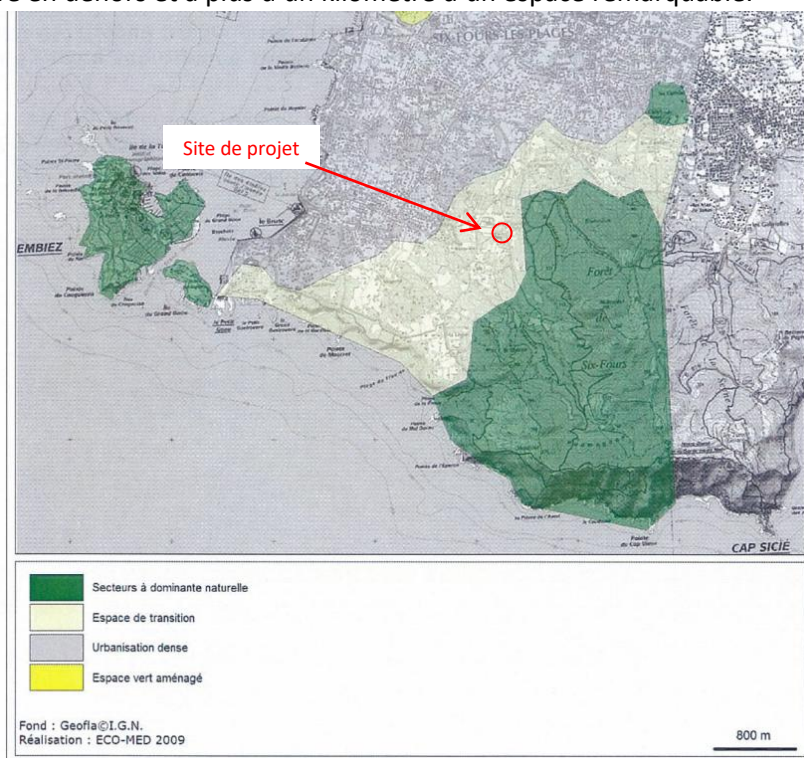
particulière de ces espaces et le statut qui leur est donné par la loi littorale, n'influe pas sur l'urbanisation de la zone du terrain support du projet.

- Préservation des espaces remarquables

Les espaces remarquables, comme les dunes, plages, marais ou zones boisées littorales, doivent être protégés.

À Six-Fours-les-Plages, cela concerne des zones comme l'archipel des Embiez, le Cap Nègre ou la forêt de Janas, qui bénéficient d'une protection renforcée contre les projets d'urbanisation.

⇒ Le site de projet se trouve dans une zone altérée: élevage de lamas à proximité d'une zone de stockage de box et d'une zone de stockage d'engins de chantier, il ne s'agit donc pas d'un « espace remarquable » au sens de la Loi Littoral. D'autant que VAR LAMAS est déjà un ERP avec un stationnement prévu pour environ 30 VL. Le site de projet se trouve en dehors et à plus d'un kilomètre d'un espace remarquable.



Gradients de naturalité sur la commune de Six-Fours-les-Plages (extrait de l'Evaluation Environnementale du PLU)

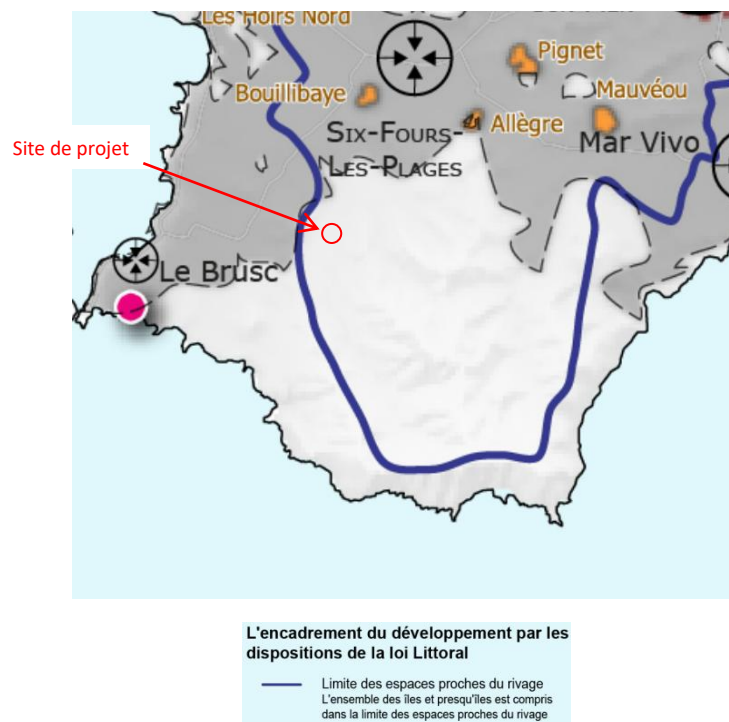
Selon le PLU de Six-Fours-les-Plages, le site de projet se trouve dans un espace de transition entre le tissu urbain dense et un secteur à dominante naturelle.

- Interdiction de construire dans les 100 mètres

En règle générale, toute construction est interdite dans une bande de 100 mètres à partir de la limite du rivage, sauf dérogations spécifiques (par exemple, pour des installations liées aux activités maritimes ou de service public).

À Six-Fours, cela limite fortement les projets immobiliers à proximité immédiate du littoral.

⇒ Le site de projet se trouve à 1,5 km du bord du rivage (Cf. Annexe 12-Etude de risque ITERG) et hors limite des espaces proches du rivage selon la Loi Littoral (Cf. Carte suivante).



Extrait du Schéma illustratif de l'accueil du développement futur (SCoT PM)

- Préservation de la qualité paysagère

Les projets doivent respecter l'intégrité paysagère, notamment en matière de hauteur, densité et intégration dans l'environnement naturel.

⇒ Le site de projet est aujourd'hui habité, fréquenté par les clients de l'ERP VAR LAMAS et principalement occupé par des enclos à lamas où la végétation arborée y est éparse et non mûre et les strates arbustives et herbacées quasi absentes. A l'état projet, les plantations dans les espaces verts collectifs et au sein des lots privatifs amélioreront le couvert végétal et de ce fait la qualité paysagère du site et des ses perspectives visuelles depuis le Chemin de Courrens.

- Règles spécifiques aux infrastructures touristiques

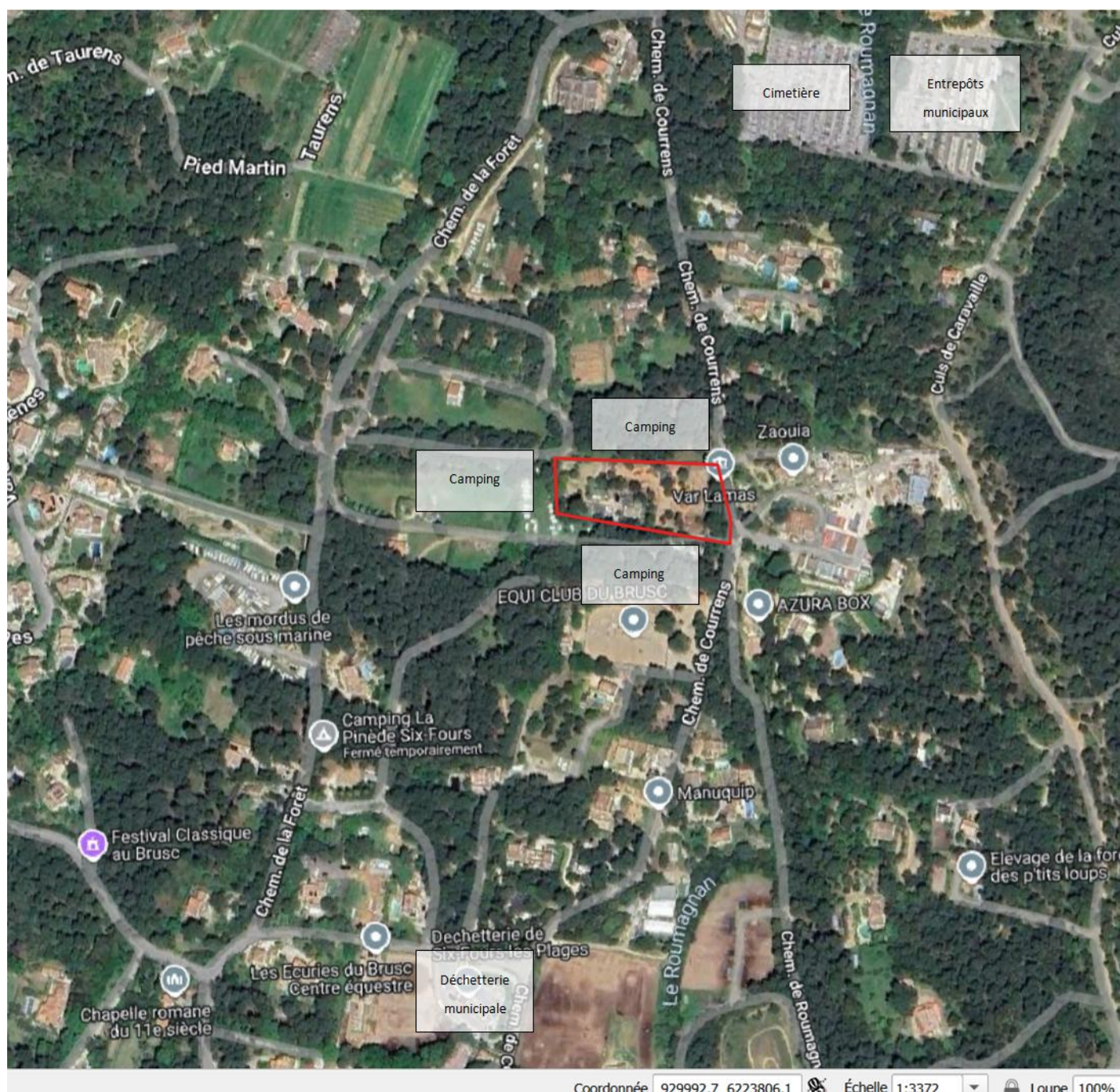
Les installations touristiques doivent être adaptées et ne pas entraîner une artificialisation excessive du littoral.

⇒ Le parcellaire de projet est aujourd'hui occupé par un élevage de lamas « Var Lamas » (Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie), une zone de stationnement prévue pour environ 30 VL, ainsi qu'une habitation et une annexe.

Le site de projet de PRL est actuellement bordé (Cf. Carte suivante):

- Au Nord, par le Camping « La Pinède »,
- Au Sud, par le Camping « La Pinède »,
- A l'Ouest, par le Camping « La Pinède »,
- Et à l'Est, par le Chemin de Courrens et une zone de stockage de box, une zone de stockage d'engins de chantier et une zone d'habitations individuelles.

Le projet de PRL n'engendrera donc pas d'artificialisation excessive du littoral.



Les abords du parcellaire du projet

Pour toutes ces raisons, le projet est donc compatible avec la Loi Littoral.

8-Compatibilité avec le SCoT Provence Méditerranée

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée approuvé 06 Septembre 2019 est le document d'urbanisme de référence sur le territoire. C'est un outil de conception et de mise en œuvre de planification stratégique intercommunale, à l'échelle du large bassin de vie de Toulon.

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCOT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui

doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT. Il traduit également la Loi Littoral à l'échelle du bassin de vie.

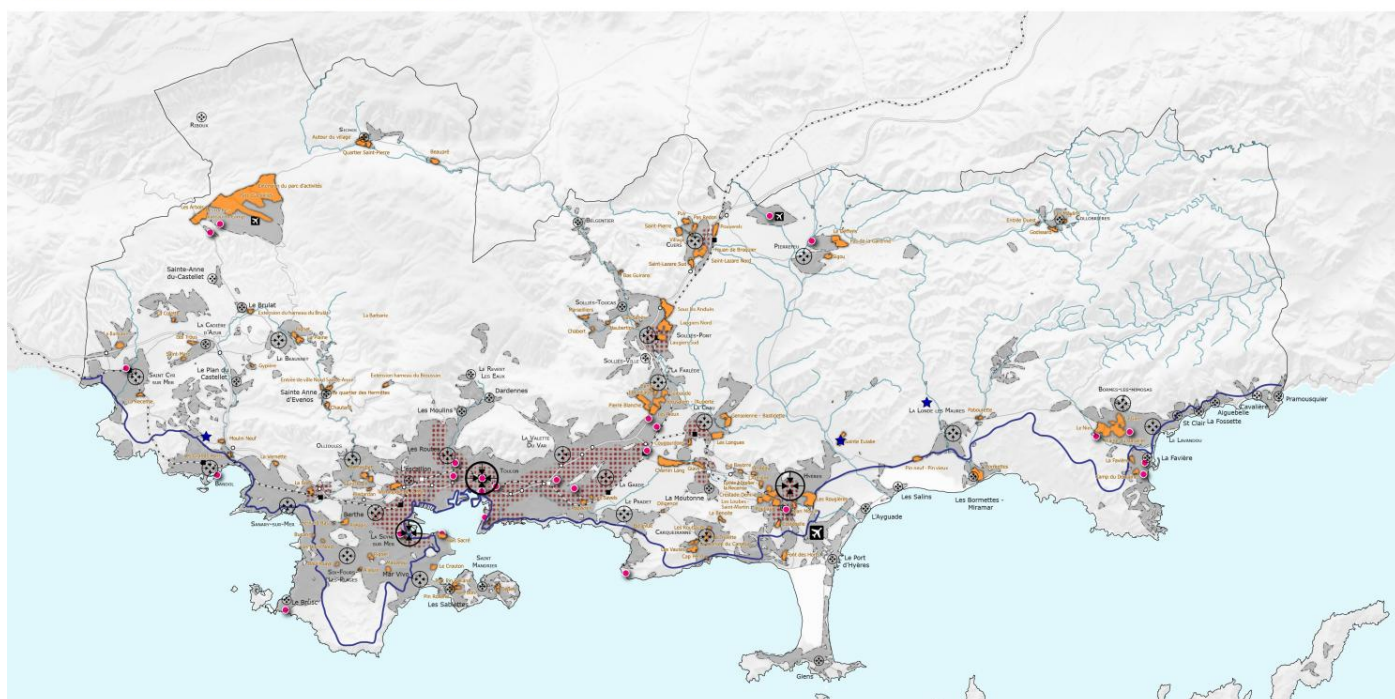
Le PLU de Six-Fours-les-Plages devant être compatible avec le SCoT Provence Méditerranée et le règlement de ce PLU autorisant le présent projet de PRL dans la zone Nt2, le projet est donc compatible avec le SCoT PM.

Néanmoins, le PLU de Six-Fours-les-Plages a été approuvé le 27 mars 2017 donc avant l'élaboration du SCoT PM datant du 6 septembre 2019. Cette antériorité questionne sur la compatibilité du PLU avec le SCoT PM.

Cependant, le SCoT PM s'appuie sur le Diagnostic Territorial, issu du Rapport de Présentation du projet de PLU, approuvé le 20 Avril 2015. Comme on peut le voir (Cf. Cartes suivantes), par exemple, sur la carte du DOO « Schéma illustratif de l'accueil du développement futur » du SCoT PM qui reprend la carte du Diagnostic territorial « Schéma de l'accueil du développement futur ». Ceci confirme bien que le PLU est compatible avec le SCoT PM puisque le SCoT intègre les éléments du PLU et vice versa.

Schéma illustratif de l'accueil du développement futur dans l'aire du SCoT Provence Méditerranée

modificatrice le 04 décembre 1



Les enveloppes urbaines (projection 2030)

- Les espaces urbanisés
- Dont les principaux espaces d'analyse des capacités de densification et de mutation :
 - Pôle à conforter
 - Espace privilégié de renouvellement urbain autour des gares et le long du réseau urbain structurant de transport collectif existant ou en projet
 - Principal site en mutation
- Les espaces urbanisables

L'encadrement du développement par les dispositions de la loi Littoral

- Limite des espaces proches du rivage
L'ensemble des îles et presqu'îles est compris dans la limite des espaces proches du rivage
- ★ Projet de hameau nouveau intégré à l'environnement

Les infrastructures de transport

- Autoroute et échangeur existant ou projeté
- Itinéraire routier principal
- Voie ferrée
- Gare nationale (accès TGV et Grandes Lignes)
- /□ Gare existante / Halte nouvelle à envisager (sous réserve d'une étude d'opportunité)
- ✈ Sites aéroportuaires

Schéma illustratif de l'accueil du développement futur (SCoT PM)

Diagnostic territorial

SCOT PROVENCE MÉDITERRANÉE

La commune de Six Fours Les Plages doit être compatible au SCOT Provence Méditerranée approuvé le 16/10/09 par le Syndicat Mixte du SCOT. Le PLU doit être compatible avec ce document supra communal.

1 - OBJECTIFS DU PADD DU SCOT PROVENCE MÉDITERRANÉE

1 – Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire

- Préserver et valoriser le capital naturel et agricole : le réseau vert, bleu et jaune
- Organiser et maîtriser le développement de l'aire toulonnaise

2 – Afficher les axes de développement de l'aire toulonnaise

- Affirmer une ambition métropolitaine
- Elaborer une stratégie de développement économique
- Répondre aux besoins de logements
- Promouvoir une offre de transports collectifs performante

3 – Promouvoir un cadre de vie de qualité

- Apaiser la ville
- Entretenir un qualité paysagère au sein des espaces urbains
- Concevoir un mode de développement qui compose avec les risques naturels et technologies
- Gérer durablement les ressources du territoire et minimiser les impacts de l'activité humaine

Schéma de l'accueil du développement futur

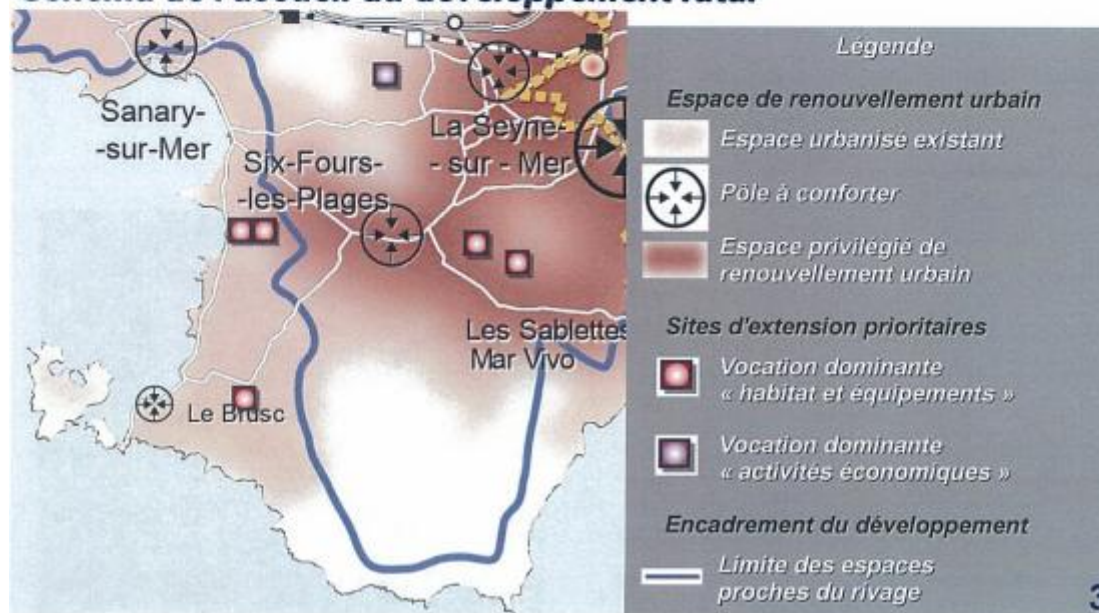


Schéma de l'accueil du développement futur (extrait du Rapport de présentation du PLU)

Le règlement de la zone Nt2 du PLU approuvé de Six-Fours-les-Plages autorise le présent projet de PRL et ce PLU étant compatible avec le SCoT PM, le présent projet est donc compatible avec le SCoT PM.

Par ailleurs, le SCoT admet que certaines constructions légères peuvent être autorisées, y compris dans la bande des 100 mètres, pour des motifs d'intérêt local :

« Ces espaces doivent être protégés dans les PLU (précision sur les seuls aménagements légers pouvant y être implantés, constructions et installations autorisées dans la bande des 100 mètres, régime applicable aux ensembles boisés significatifs, etc.). »

En d'autres termes, le SCoT admet, y compris dans les espaces les plus contraints, des possibilités d'aménagements légers lorsqu'ils sont justifiés par l'intérêt local, notamment pour la valorisation des activités liées à la mer ou la promotion d'un cadre de vie littoral de qualité.

Or, en l'espèce, le projet se situe clairement en dehors de la bande littorale des 100 mètres et même au-delà de l'espace proche du rivage, deux zones pourtant réputées parmi les plus contraignantes en application de la loi Littoral.

Il y a donc tout lieu de considérer qu'un PRL, composé d'ouvrages légers à vocation de loisirs, peut à plus forte raison bénéficier de cette souplesse assumée par le SCoT, d'autant plus qu'il est implanté dans un secteur nettement moins contraint.

9-Effets prévisionnels du projet sur le paysage en phase exploitation

L'opération se situe en lieu et place d'un élevage de Lamas entouré d'un camping existant de 200 emplacements sur 3 ha.

Le PLU y permet l'installation de Habitations Légères de Loisirs. Ces installations ne sont pas soumises aux règles de prospect par rapport aux limites de propriété. Les HLL ne sont pas soumis au droit commun des constructions dans un PRL (Art. R111-40 du Code de l'Urbanisme. Cf. PA2 page 8).

La seule vue dégagée du site de projet, donc la seule perspective visuelle, est à son extrémité Est. Il s'agit de la perspective visuelle observée depuis l'entrée du futur PRL par le Chemin de Courrens.



Insertion paysagère-Le projet vu depuis le Chemin de Courrens en direction du Nord



Insertion paysagère-Le projet vu depuis le Chemin de Courrens en direction du Sud

Le site de projet est aujourd'hui habité, fréquenté par les clients de l'ERP VAR LAMAS et principalement occupé par des enclos à lamas où la végétation arborée y est éparse et non mûre et la strate arbustive et herbacée quasi absentes. A l'état projet, les plantations dans les espaces verts collectifs et au sein des lots privés amélioreront le couvert végétal et de ce fait l'aspect paysager.

10-Lutter contre la prolifération des moustiques

Pour la lutte anti-vectorielle contre les moustiques, les mesures sont les suivantes:

Sachant que la présence d'eau stagnante constitue un risque de développement du moustique *Aedes Albopictus*, des précautions particulières sont prises, en particulier concernant la gestion des eaux pluviales.

Le projet limitera la stagnation des eaux de surface car l'intégralité des eaux de ruissellement et de toiture seront captées et dirigées gravitairement vers les dispositifs d'infiltration conformément à l'étude hydraulique en respect des normes en vigueur.

De plus, les temps de vidanges de chaque ouvrage n'excèdent pas 2h et 8 minutes pour une pluie de retour trentennale, conforme aux prescriptions de la DDTM83 indiquant de veiller à limiter la stagnation des eaux à 48h maximum afin d'éviter la prolifération des moustiques.

De plus, le pétitionnaire interdira les terrasses à plots ; en imposant une planéité ou pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie pour les toitures terrasses, avec des pissettes en un point bas au ras du sol.

11- Perturbation quantitative et qualitative sur le réseau d'alimentation communal existant

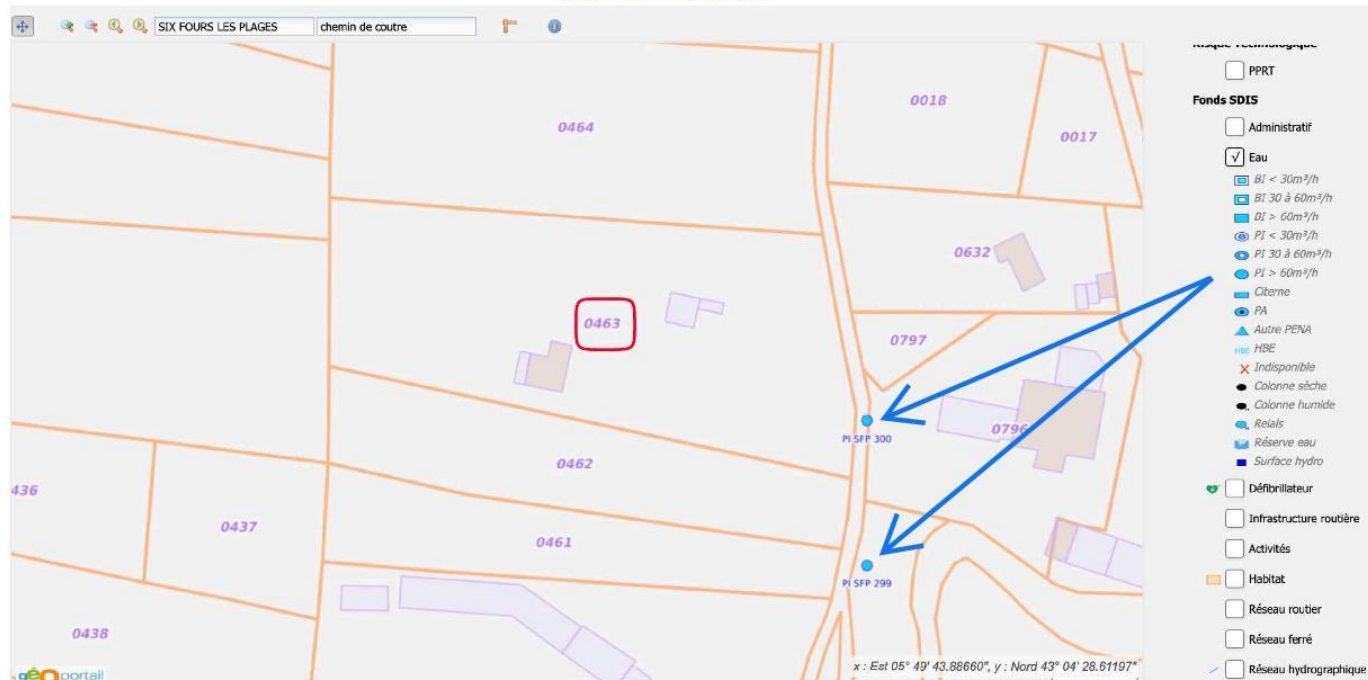
L'extrait du CU opérationnel positif en page suivante confirme que la capacité pour l'eau potable est suffisante et l'extrait de la carte RÉMOCRA montre la présence de deux hydrants à plus de 60m³ /h à proximité immédiate du projet. Le raccordement au réseau eau potable ne créera pas de perturbation quantitative ni qualitative sur le réseau d'alimentation communal existant.

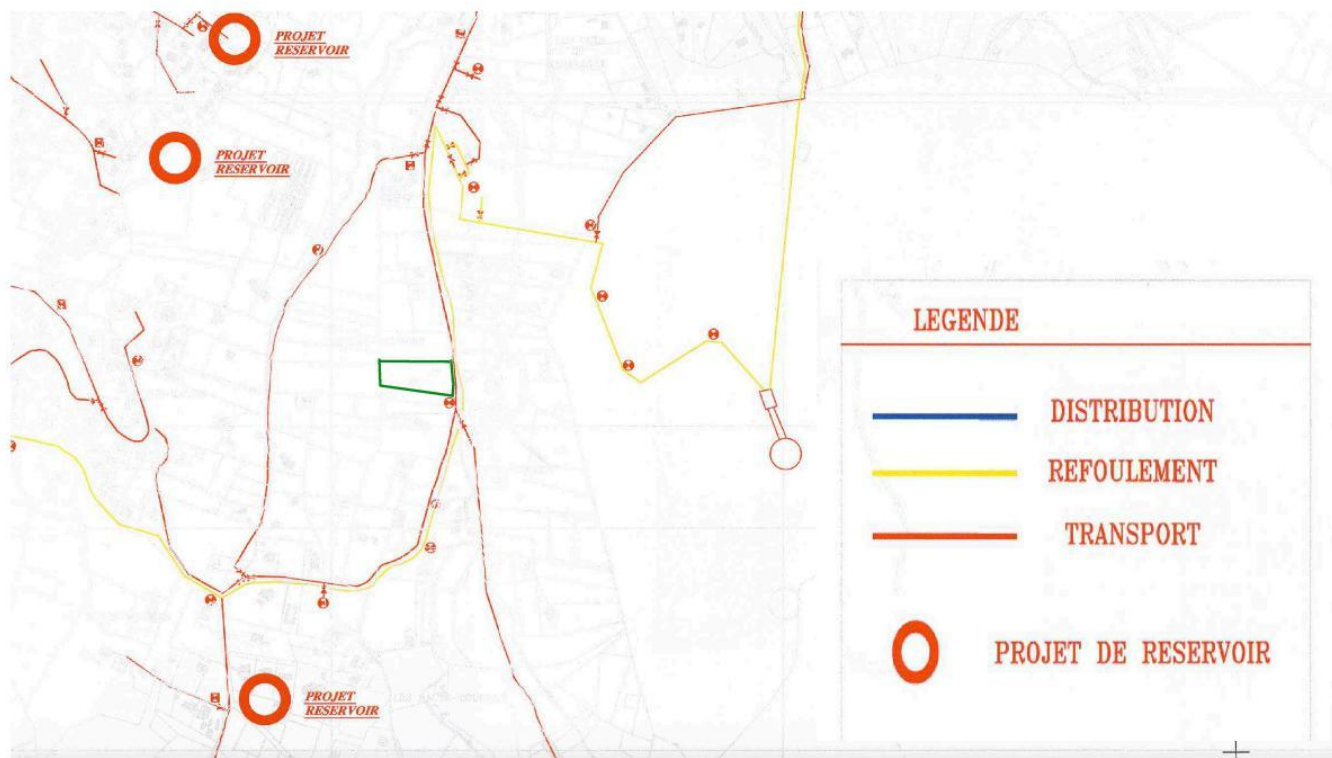
COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES	CERTIFICAT D'URBANISME Positif DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
--	---

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier:
Type de demande :	Certificat d'urbanisme opérationnel	N° CU 083 129 23 00902
Déposée le :	09/10/2023	
Par :	Monsieur LEROY-BLANC Benjamin	
Demeurant à :	270 Chemin de Courrens 83140 SIX FOURS LES PLAGES	
Sur un terrain sis :	270 Chemin de Courrens BD 463	Superficie : 5700m²

CADRE 10 : EQUIPEMENTS PUBLICS				
RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité		
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise
Eau potable		X		
Eaux usées	Assainissement non collectif			
Voirie			X	
Electricité		Pas de réponse du service		

carte REMOCRA





12-Conformité du projet d'assainissement non collectif

La conformité du présent projet d'assainissement non collectif a été obtenue par le SPANC le 19/06/2025. Cf. document page suivante.

Toulon, le 23/06/2025

Jean-Pierre GIRAN
Président de Toulon Provence Méditerranée
à

SAS « PRL Le Cerdan »
représentée par Monsieur BERTHON Valery
300, impasse du Plateau
13400 AUBAGNE
France

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité

Didier GOUBÉ - DGST

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Olivier AMBROSI - Directeur

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Lionel GENSOLEN : Chef de service

Contact :

04 94 93 70 76 - spanc@metropletpm.fr

N/Réf. : DGSTTP/DEA/SPANC/JPG/VP/DG/OA/LG/IT/DV/25/83129BD0463-3947

Objet : Attestation de conformité d'un projet d'assainissement autonome

**ATTESTATION DE CONFORMITE
D'UN PROJET
D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Adresse construction : 270, chemin de Courrens - 83140 SIX-FOURS-Les-PLAGES

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi du 15 Février 1902,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 Décembre 2006,

VU l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme

VU l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la circulaire du 22 Juin 2007,

VU les arrêtés du 07 Septembre 2009 modifié par les arrêtés du 07 Avril 2012,

VU le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du Jeudi 19 juin 2025

**Atteste que le projet présenté par la SAS PRL Le Cerdan Représentée par M. BERTHON Valery
est conforme à la réglementation en vigueur.**

Pour le Président,
Par délégation

Olivier AMBROSI
Directeur de l'Eau et de l'Assainissement

Hôtel de la Métropole | 107, boulevard Henri FABRE | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 70 76 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : spanc@metropletpm.fr

Numéro de dossier : **83129BD0463**
Date du contrôle : **19/06/2025**

Adresse de l'installation : Numéro parcellaire : **BD0463**

Voie : **270, chemin de Courrens**
Complément de Voie :
Code postal : **83140**
Ville : **SIX-FOURS-Les-PLAGES**

Caractéristiques de l'installation :

Année de construction :
Type de zonage : **NON COLLECTIF**
Surface de la parcelle : **5650 m²**
Surface d'ANC : **Environ 650m²**

Nombre de 3 équivalent-habitants : **14**
Nombre de 4 équivalent-habitants : **14 + 2Eqh Gardien**
Desservie en eau potable : **OUI**
100 EqH => coef. Correcteur = 0,70 => 70 EqH

Demandeur : **SAS « PRL Le Cerdan », représentée par M. BERTHON Valery**

Date de la demande : **19/06/2025**
Téléphone : **06.12.05.17.63**
E-mail :

Propriétaire : **SAS « PRL Le Cerdan », Représentée par M. BERTHON Valery**

Voie : **300, impasse du Plateau**
Complément de Voie :
Code postal : **13400**
Ville : **AUBAGNE**
Pays : **France**
Téléphone : **06.12.05.17.63**
E-mail :

Occupant :

Téléphone :
E-mail :

Adresse du service de Contrôle : **SPANC - Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Voie : **107, Boulevard Henri Fabre - CS 30536**
Code postal : **83041**
Ville : **TOULON CEDEX 9**

Dernier Contrôle :

Date :
Nature du contrôle :

Le contrôle de bonne exécution s'effectue sur la base :

1. Du l'étude pédologique et hydrogéologique, déterminant la filière la mieux approprié en fonction de la nature du sol et de la capacité d'accueil de l'habitation.
2. Du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'une filière d'assainissement non collectif.
3. Des éventuels précédents contrôles réalisés par le Service Public d'Assainissement non Collectif

ENVIRONNEMENT ET IMPLANTATION

Pente du terrain (en %) : **4 %**

Présence d'un captage ? **NON**

A une distance de plus de 35m ?

Eaux usées et eaux pluviales collectées séparément ?

Commentaire :

Présence de documents permettant de déterminer les caractéristiques du système ? **OUI**

Type de document : **Fiche sanitaire et étude pédologique**

REGARD DE COLLECTE : OUI

Le regard est-il accessible ? **OUI**

Commentaire :

**6 regards centrale diamètre 600
résistance norme D400 + canalisation en CR8**

REGARD DE VISITE : OUI

Le regard est-il accessible ?

Commentaire :

**30 regards résistance norme A15
+ canalisation en CR8**

PRETRAITEMENT : OUI

Type de prétraitement : **Fosse toutes eaux**

Volume (m3) : **30 m³ (selon abaque « DBO Expert »)**

Le Prétraitement est-il accessible ? **OUI**

Commentaire : **Dalle de répartition avec regards diamètre 600 résistance norme D400 + canalisation en CR8**

Bac à graisse : NON

Le bac à graisse est-il accessible ?

Volume (L) :

Commentaire : **Non prévu mais recommandé par l'étude (« souhaitable »)**

Préfiltre : OUI

Le préfiltre est-il accessible ? **OUI**

Commentaire : **Préfiltre à pouzzolane intégré à la fosse**

Ventilation : OUI

Présence d'une ventilation primaire ? **OUI (canalisation de chute)**

Présence d'une ventilation secondaire ? **OUI (ventilation basse avec extracteur solaire et filtre à charbon)**

Commentaire :

FILIERE DE TRAITEMENT : OUI

Type de traitement : **Lit d'épandage**

Dimensionnement : **13,4 * 9,45 = 127 mètres (20 rangées de 4 conduites « DBO Expert® » - « Enviroseptic® »)**

Positionné à au moins de 5 m de l'habitation ? **OUI**

Positionné à au moins de 3 m de tout arbre ? **OUI**

Positionné à au moins de 3 m des limites de parcelle ? **OUI**

Positionné à au moins de 35m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ?

Commentaire :

Sol reconstitué. La zone d'épandage sera clôturée avec portillon fermer à clé.

Regard de répartition : OUI

Le regard est-il accessible ? **OUI**

Commentaire : **Tampons de classe résistance A15**

Regard de bouclage : OUI

Le regard est-il accessible ? **OUI (piézomètre à chaque rangées (20) + ventilations vers le regard de bouclage)**

Commentaire : **Tampons de classe résistance A15 + regard d'analyse diamètre 600 résistance norme D400**

MICROSTATION : NON

Marque :
Type :
Dimensionnement :
Numéro d'Agrément :
Commentaire :

POSTE DE RELEVAGE : NON

Volume de bâchée (L) : *Si besoin 80 litres*
Commentaire : *L'utilité sera jugée en phase travaux*

AVIS FAVORABLE

Commentaire :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié la zone d'épandage sera clôturée avec portillon fermé à clé.

Obligation d'un cahier de vie, avec programme d'exploitation sur 10 ans, et de surveillance, simplifiée, de l'installation d'assainissement non collectif, (transmission annuelle de la section 3 du cahier de vie au SPANC) justifiant de l'entretien régulier (vidange, nettoyage préfiltre, surveillance du filtre).

*Le dimensionnement de l'installation est prévu pour les 28 Bungalows et le logement du gardien.
L'ensemble des distances réglementaires, en particulier vis-à-vis de la piscine, seront vérifiées lors du contrôle obligatoire de vérification de la bonne exécution des ouvrages.*

Le Propriétaire devra, dès la mise en place de l'installation et avant le recouvrement de celle-ci, prévenir le Service Public d'Assainissement Non Collectif au 04 94 93 70 76 (prix d'un appel local), afin de lui permettre d'exercer son droit de contrôle, de vérifier la concordance avec les plans et de délivrer, s'il y a lieu, l'autorisation de mise en service. En l'absence de cette formalité, il ne pourra être délivré de certificat de conformité pour l'assainissement non collectif.

Conformément à la délibération n° 10/12/270, ce contrôle donne lieu à l'application d'une redevance de 64,78€ TTC à régler à réception de l'avis de sommes à payer.

Date : 19/06/2025

Le contrôleur du SPANC

VENTRE David



MÉTROPOLE
Pour le Président,
Par délégation,
Olivier AMBROSI
Directeur de l'Eau et de l'Assainissement



LOCALISATION DE L'ANC :



13-Conformité de la piscine

La piscine du PRL sera déclarée à l'ARS-DT83 et répondra à la réglementation relative à la sécurité sanitaire des eaux de piscine :

- Décret n°2021-656 relative aux eaux de piscine ;
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D.1332-2 du code de la santé publique ;

14-Risque lié aux légionelles

Le pétitionnaire s'engage à respecter et à faire respecter les obligations réglementaires suivantes :

- Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;
- Circulaire interministérielle DGS/SD7A/DCS/ DGUHC/DGE/DPPR n° 2007-126 du 3 avril 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;
- Arrêté du 1er février 2010 modifié le 30 décembre 2022 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Annexe à la circulaire DGS/EA4 no 2010-448 du 21 décembre 2010 : guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs ;
- Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

15-Risque lié au Radon

Considérant que le projet de construction est situé sur un site classé en zone 3 à potentiel radon (Cf. art R.1333-29 du code de la santé publique, arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français), le pétitionnaire s'engage à veiller à la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques et des aménagements en présence de RADON notamment afin de limiter l'entrée du radon dans le bâtiment du gardien (porte de cave, entrée de canalisation, fissure du sol, etc.) et en s'assurant de l'aération naturelle du soubassement (aérations du vide sanitaire).

16-Risque lié aux allergènes

Afin de ne pas augmenter le risque allergène dû aux pollens, le pétitionnaire veillera à ne pas planter dans les espaces communs : Cyprès commun, Frêne à feuilles étroites, Frêne commun, Frêne à fleurs, Genévrier cade, Mûrier à papier, Noisetier commun, Noisetier de Byzance, Olivier.

Concernant les espaces privatifs, il sera indiqué dans le règlement du PRL que les espèces végétales suivantes: Cyprès commun, Frêne à feuilles étroites, Frêne commun, Frêne à fleurs, Genévrier cade, Mûrier à papier, Noisetier commun, Noisetier de Byzance, Olivier ; augmentent le risque allergique associé.

17-Risque lié à l'élévation de température

Afin d'améliorer l'infiltration de l'eau dans le sol et de réduire l'élévation de température de cette zone, les places de stationnement prévues seront sur sol perméable.